

Département des Pyrénées-Orientales
DGA Territoires et Mobilités
Direction Eau Environnement
Service Environnement
Mission Forêt et Prévention contre les incendies



Dispositif d'aide à la réhabilitation d'équipements DFCI, dans le cadre du CFM

OBJECTIF RECHERCHÉ

Remise aux normes d'équipements DFCI, dégradés avec le temps ou fortement impactés par un épisode climatique.
Réalisation ponctuelle de travaux pour améliorer un réseau d'équipement DFCI

CRITÈRES DE SÉLECTION

1 : Type d'équipements éligibles :

- Tout équipement présentant un intérêt DFCI (piste, point d'eau ou coupure) et cartographié ou potentiellement cartographiable dans l'atlas DFCI

2 : Type d'opérations éligibles :

- **Pour les pistes :**
 - Mise au gabarit de l'emprise,
 - Mise au gabarit de la plate-forme (terrassement, reprofilage, compactage),
 - Ouverture de fossé,
 - Mise en place ou amélioration d'ouvrage (radier, passage busé...),
 - Renforcement de talus amont ou talus aval.
- **Pour les points d'eau :**
 - Réhabilitation (étanchéification, vanne, approvisionnement...)
 - Création et /ou aménagement de son accès
 - Sécurisation (clôture bassin, équipement échelle citerne, fermeture citerne)
- **Pour les coupures de combustible :**
 - Réhabilitation (dégagement des branches cassées par des intempéries, réouverture..)
 - Clôture : réfection et mise en conformité.
- **Pour tous travaux**, la maîtrise d'œuvre liée à leur réalisation.

3 : Maître d'ouvrage éligible :

Communes ou Établissements Publics de Coopération Intercommunale ; chacun devra justifier de son implication concrète dans l'entretien courant du réseau d'équipement DFCI.

4 : Dépenses éligibles :

- Prestation d'entreprises (dont la notification aura suivi la procédure de mise en marché conforme au Code de la Commande Publique).
- Facture de matériaux utilisés pour réhabiliter un équipement DFCI.

Le coût de main d'œuvre pour réaliser des travaux en régie n'est pas éligible

5 : Montant de l'aide :

- Opérations non éligibles aux programmes européens ou répondant à un caractère d'urgence :

- L'aide sera plafonnée à un taux maximum de 80% du montant éligible HT de l'opération.
- Le montant HT des travaux éligibles est plafonné annuellement suivant l'importance de l'infrastructure DFCI dont la collectivité assure le suivi et la gestion :
 - à 5 000 € HT / an pour un réseau de pistes de moins de 100 km,
 - à 30 000 € HT / an pour un réseau de pistes de 100 km à 400 km,
 - à 40 000 € HT / an pour un réseau de pistes de plus de + de 400 km.

- Opérations éligibles aux programmes européens dans le cadre d'Appel à Projet DFCI :

Le montant de l'aide sera calculé en fonction des autres cofinancements (UE, Région et État) et n'excédera pas le taux maximum d'aides publiques autorisé.

- Opérations éligibles à un programme spécifique lié à des dégâts causés suite à un événement climatique exceptionnel : Le montant de l'aide sera calculé en fonction des autres cofinancements et n'excédera pas le taux maximum d'aides publiques autorisé.

6 : Formalisation de la demande :

La demande peut faire l'objet de visite sur site, pour cela le maître d'ouvrage doit en tenir compte et déposer sa demande avant la période souhaitée des travaux (au moins 4 mois avant).

Toute demande doit comporter :

- la délibération du maître d'ouvrage formalisant la demande de soutien auprès du Département pour l'opération de réhabilitation en question,
- l'imprimé intitulé « Programme départemental d'aide à la réhabilitation d'équipements DFCI » qui doit être informé et signé par le maître d'ouvrage,
- un plan de localisation du ou des projets.
- Des devis
- Un budget prévisionnel de l'opération ainsi qu'un plan de financement détaillé

Ce dossier de demande est à renvoyer auprès de :

Madame la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales
Service Environnement
Hôtel du département - 24 quai Sadi Carnot BP 906
66906 PERPIGNAN Cedex

7 : Modalités financières :

Une convention financière entre les 2 parties formalisera l'attribution de la subvention.

Cette subvention deviendra caduque si :

- la subvention n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partiel (au minimum 20 % pour le 1^{er} acompte) dans un délai de deux ans suivant la date de la décision d'attribution ;
- la réalisation de l'opération n'est pas terminée dans les quatre ans suivant la date de la décision d'attribution, entraînant de fait la caducité du solde restant dû.